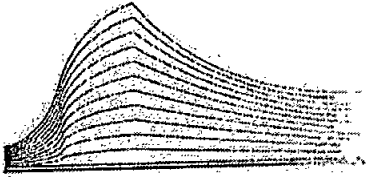


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2014 / 3268

Date du prononcé

10 décembre 2014

Numéro du rôle

2013/AB/69

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000056700-0001-0013-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

LA S.A. SKYTECH, dont le siège social est établi à 1380 LASNE, Cour du Moulin, Route de l'Etat 5, boîte 5,

partie appelante, défenderesse originaire,
comparaissant par son conseil Maître DE WAGTER Emmanuel, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur D

partie intimée, demandeur originaire,
comparaissant en personne assisté de son conseil Maître PHILIPPART Justine loco Maître LHOEST Natacha, avocat à WAVRE,

L'ETAT BELGE, SPF JUSTICE en la personne du Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,

partie intimée, défenderesse originaire en intervention forcée et garantie,
comparaissant par son conseil Maître DEMARTIN Evelyne, avocat à BRUXELLES.

★

★

★



Le 3 juin 2008 la Cour d'appel de Bruxelles a rapporté la faillite.

Le 4 juin 2008, le curateur de la S.A. SKYTECH écrivit à Monsieur D. pour l'informer que la faillite avait été rapportée et qu'il lui appartenait de prendre contact avec la S.A. SKYTECH pour obtenir le paiement des sommes réclamées.

Nonobstant de nombreuses démarches, la S.A. SKYTECH n'a voulu ni reprendre Monsieur D. à son service, ni lui payer une indemnité de départ.

Monsieur D. a partant saisi le Tribunal du travail de Nivelles, afin que celui-ci condamne la S.A. SKYTECH à lui payer :

- 1.366,43€ bruts à titre de rémunération du mois de février 2008, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 18 février 2008,
 - 38.834,06€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 18 février 2008,
 - 199,27€ bruts à titre de prime de fin d'année 2008 prorata temporis à augmenter des intérêts moratoires à dater du 18 février 2008,
 - 606,99€ bruts à titre de pécule de vacances 2009 - revenus 2008, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 18 février 2008,
 - 4.648,16€ bruts à titre de pécule de vacances 2008 - revenus 2007 à augmenter des intérêts moratoires à dater du 18 février 2008,
 - 15,84€ à titre de frais de déplacements de février 2008, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 18 février 2008,
- à augmenter des dépens.

Par citation du 2 février 2009, la S.A. SKYTECH cita l'ETAT BELGE SPF JUSTICE, en intervention forcée et garantie, afin que ce dernier soit condamné à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre, en principal, intérêts et frais.

Le Tribunal du travail de Nivelles a rendu son jugement le 21 août 2012, faisant droit à la demande de Monsieur D. mais réservant à statuer en ce qui concerne la demande en intervention forcée formée par la S.A. SKYTECH.

Ce jugement est motivé comme suit :

« Dans la mesure où la réclamation de M. D. ne fait l'objet d'aucune contestation, il convient de condamner la s.a. SKYTECH aux sommes réclamées en termes de conclusions de synthèse. »



Dans la mesure où la s.a. SKYTECH a introduit, parallèlement à la présente procédure un recours devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles en responsabilité contre l'Etat belge, pendant à présent devant la Cour d'appel de Bruxelles suite au jugement prononcé par le Tribunal le 24 mars 2011, il convient de renvoyer au rôle la demande de condamnation formulée par la s.a. SKYTECH contre l'État dans l'attente d'une décision définitive. »

Le dispositif du jugement est partant libellé comme suit :

« Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant ;

Dit le recours principal fondé,

Condamne la s.a. SKYTECH à payer à M. D les sommes suivantes:

- 38.834,06€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 199,27€ bruts à titre de prime de fin d'année 2008 prorata temporis
- 606,99€ bruts à titre de pécule de vacances 2009 - revenus 2008,
- 4.648,16€ bruts à titre de pécule de vacances 2008 - revenus 2007
- 15,84€ à titre de frais de déplacements de février 2008,

Condamne la s.a. SKYTECH aux dépens liquidés dans le chef de M. D à 2.750€ soit l'indemnité de procédure,

Dit recevable la demande en intervention forcée et garantie,

La renvoie au rôle, »

La S.A. SKYTECH a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« IV. GRIEFS

4.1. C'est à tort que le jugement querellé considère, d'une part, que :

« Dans la mesure où la réclamation de M. D ne fait l'objet d'aucune contestation, il convient de condamner la s.a. SKYTECH (l'appelante) aux sommes réclamées en termes de conclusions de synthèse »

Et, d'autre part, que :

PAGE 01-00000056700-0005-0013-01-01-4



« Dans la mesure où la s.a. SKYTECH a introduit, parallèlement à la présente procédure, un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles en responsabilité contre l'Etat belge, pendant à présent devant la Cour d'Appel de Bruxelles suite au jugement prononcé par le Tribunal le 24 mars 2011, il convient de renvoyer au rôle la demande de condamnation formulée par la s.a. SKYTECH contre l'Etat dans l'attente d'une décision définitive ».

L'appelante a en effet toujours contesté être débitrice des sommes éventuellement dues à Monsieur Jean-Luc D en raison de son licenciement; c'est à l'Etat belge, responsable dudit licenciement, d'assurer les conséquences de son geste fautif. En dissociant les demandes principale et en intervention forcée et garantie, le jugement querellé fait supporter à tort par l'appelante la dette de l'Etat belge à l'égard de Monsieur Jean-Luc D

EN EFFET

4.2. Par jugement du 18 février 2008, le Tribunal de Commerce de Nivelles déclare à tort la faillite de la société s.a. SKYTECH; les conditions de la faillite étaient clairement absentes.

4.3. Le sieur Jean-Luc D fut le jour même licencié par le curateur en application de l'article 46, §1er, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

4.4. Par requête du 21 février 2008, la s.a. SKYTECH interjeta appel du jugement déclaratif de faillite du 18 février 2008 du Tribunal de Commerce de Nivelles.

En effet, dans la mesure où c'est au jour du jugement déclaratif de faillite, soit le 18 février 2008, qu'il y a lieu de se placer pour apprécier si les conditions de faillite étaient réunies, le Tribunal de Commerce de Nivelles devait tenir compte de tout élément tendant à établir l'existence (ou non) des conditions de la faillite, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Ce traitement inégal des parties devait être sanctionné par la Cour d'Appel qui n'a pas manqué de préciser que les premiers juges n'ont pas pu correctement apprécier si, dans le chef de la s.a. SKYTECH, les conditions de la faillite étaient remplies ou non au jour du jugement déclaratif de la faillite.

4.5. Ainsi, par arrêt du 3 juin 2008 et sur avis conforme du parquet général et des curateurs soutenant le recours de l'appelante, la Cour d'Appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre, constata à juste titre que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies le 18 février 2008, soit la date à laquelle la faillite de la s.a. SKYTECH a été prononcée. La Cour jugera en effet:



« Il ressort du rapport du curateur que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies au moment où le premier juge a statué.

En effet, Skytech disposait d'actifs circulants à concurrence de 1.131.663,04 € alors que son passif exigible était de 443.187,75 € dont 385.000,00 € d'astreintes réclamées par B.S.C.A. (initiateur de la faillite)

Le curateur confirme également que Skytech payait régulièrement ses charges courantes et ses fournisseurs, et qu'elle avait conclu un accord avec le bailleur de l'entrepôt qu'elle louait.

Il s'en déduit qu'il y a lieu de dire l'appel fondé et de rapporter la faillite ».

Dès lors, les conditions de cessation de paiement persistant et d'ébranlement du crédit n'étaient nullement remplies au 18 février 2008.

4.6. Par citation du 2 février 2010, l'appelante, défenderesse originaire au principal, introduisit par conséquent, une action en intervention forcée et garantie devant le Tribunal du Travail de Nivelles sur pied de l'article 813 § 2 du Code Judiciaire à l'encontre de l'Etat belge, SPF Justice.

Une action en responsabilité de l'Etat pour faute commise par ses magistrats dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles était en effet pendante devant le **Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 4^{ème} chambre sous le numéro de R.G.: 09/11146/A**. L'appelante y sollicitait la réparation des dommages considérables, tant financiers que moraux, causés par cette décision de justice erronée.

4.7. La faute des magistrats susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en effet en la violation d'une norme de droit national; en l'espèce, il s'agit de la violation de la loi d'ordre public du 8 août 1997 sur les faillites, violation que n'aurait pas commise un magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions.

Les magistrats siégeant au sein du Tribunal de Commerce de Nivelles, organe de l'Etat, ayant prononcé à tort la faillite de la s.a. SKYTECH le 18 février 2008, ont manifestement commis une faute, notamment en ce qu'ils ont écarté d'office des éléments rapportés par l'actuelle appelante; les conditions de la faillite n'étaient pas réunies au jour de son prononcé.

Les fautes des magistrats composant le Tribunal de Commerce de Nivelles sont ainsi avérées.



4.8. Depuis lors, l'appelante nourrit à juste titre une suspicion légitime à l'égard du Tribunal de Commerce de Nivelles quant à la stricte indépendance et impartialité des juges de ce Tribunal.

La Cour de Cassation a d'ailleurs sanctionné par arrêt du 16 avril 2010 le Tribunal de Commerce de Nivelles pour suspicion légitime à l'égard de l'appelante au profit du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

4.9. L'appelante avait démontré à suffisance, devant le Tribunal du Travail, l'existence d'une faute caractérisée ou à tout le moins d'une négligence fautive manifeste dont ont fait preuve les magistrats du Tribunal de Commerce de Nivelles et le préjudice subi par la s.a. SKYTECH causé par le comportement fautif de l'organe de l'Etat. La responsabilité de l'Etat du fait du comportement de ses organes devait en tout état de cause être retenue.

4.10. C'est donc à tort que le jugement querellé a condamné l'appelante à payer à son ancien employé, Monsieur Jean-Luc E , qui fut licencié par le curateur, d'importantes sommes à titre principalement d'indemnité compensatoire de préavis, pécules de vacances et prime de fin d'année 2008.

Il appartenait, en effet à l'Etat Belge, responsable dudit licenciement, d'assurer les conséquences de son geste fautif tel qu'exposé dans la présente requête d'appel.

La demande originale de Monsieur Jean-Luc E premier intimé, aurait dû être purement et simplement déclarée irrecevable et à tout le moins non fondée.

4.11. C'est par ailleurs à tort que l'Etat Belge arguait en première instance du non-fondement de l'action en intervention et garantie de l'appelante en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait au jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 4^{ème} chambre, le 24 mars 2011.

Les effets de ce jugement étaient suspendus vu l'appel diligenté par l'actuelle appelante.

Suite à l'introduction par l'actuelle appelante d'une requête d'appel le 18 juillet 2011 l'affaire sera plaidée le 22 janvier 2013 devant la chambre 9-1 de la Cour d'Appel de Bruxelles »

La S.A. SKYTECH sollicite partant la Cour de céans de :

« DÉCLARER le présent appel recevable et fondé et réformer le jugement dont appel;



1. En déclarant l'action originelle de Monsieur Jean-Luc D. contre l'appelante irrecevable et a tout le moins non fondée,

Par conséquent,

- DÉBOUTER Monsieur Jean-Luc D. premier intimé, demandeur originaire, de l'ensemble de ses demandes et prétentions ;
- CONDAMNER Monsieur Jean-Luc D. a l'ensemble des frais et dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure fixée provisoirement au montant de base de 218,64 € visé a l'article 1022 du Code Judiciaire;

2. En déclarant la demande originaire en intervention forcée et garantie de l'appelante contre L'ETAT BELGE, SPF JUSTICE recevable et fondée,

Par conséquent,

CONDAMNER L'ETAT BELGE, SPF JUSTICE, second intimé, défendeur originaire en intervention forcée et garantie, à garantir l'appelante de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle en principal, intérêts et frais, en ce compris les dépens de l'action en intervention et garantie et du présent appel et l'indemnité de procédure visée a l'article 1022 du Code Judiciaire. »

III. EN DROIT

La Cour considère que c'est à raison que Monsieur D. a cité la S.A. SKYTECH, celle-ci étant son employeur.

La Cour rappelle par ailleurs qu'ainsi que le souligne Monsieur D. citant dans ses conclusions Ivan Verougstraete « *Le curateur est censé aussi lier le failli et les actes qu'il accomplit en cette qualité – notamment la vente de marchandises, la vente d'un immeuble – ne seront pas mis à néant par l'effet de la rétractation* » (I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, Kluwer Bruxelles, 2010-2011, p. 399 et suivants).

La S.A. SKYTECH entend rejeter l'argumentation de Monsieur D. selon laquelle le curateur représente le failli, en précisant que « *La doctrine soulevée à cet égard par l'intimé, demandeur originaire (...) précise que les actes accomplis par le curateur en cette qualité sont censés lier le failli mais ne cite à titre d'exemple que des actes concernant les biens du failli et non les travailleurs de ce dernier* ».

La Cour relève à ce propos que si la doctrine citée par Monsieur D. ne donne effectivement comme exemple d'actes accomplis par le curateur et liant le failli que les actes



concernant les biens du failli, la doctrine précise clairement que « *Le curateur agit au droit du failli ou comme « représentant du failli » notamment lorsque :*

- (...)
- (...)
- *Il exécute ou résilie les contrats en cours (...)*

Comme dans tous ces cas de figure, le curateur est considéré fictivement comme ayant cause du failli, celui-ci est lié par les actes du curateur agissant dans les limites de ses pouvoirs » (Traité pratique de droit commercial, Tome II, 2^{ème} édition, sous la direction de Ivan VEROUGSTRAETE, Kluwer, 2010, pp. 319 et 320).

Les actes accomplis par le curateur qui a agi en qualité de représentant de la S.A. SKYTECH, sont donc opposables à celle-ci.

La faillite ayant été rapportée, Monsieur D . devait pour obtenir les montants qui lui étaient dus se retourner contre son employeur, la S.A. SKYTECH, ancien failli.

La Cour considère que c'est en vain que la S.A. SKYTECH soutient que l'ETAT BELGE devrait être tenu de la garantir de toute condamnation à intervenir.

Il convient en effet de rappeler d'abord que la Cour d'appel de Bruxelles a clairement décidé aux termes d'un arrêt qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation que la S.A. SKYTECH n'établissait pas que le Tribunal de commerce de Nivelles, avait dans son appréciation commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'ETAT BELGE. Cet arrêt est définitif et a autorité de la chose jugée.

Par ailleurs la faillite ne met pas fin automatiquement aux contrats de travail, la charge d'apprécier si ceux-ci doivent être rompus ou s'ils peuvent être poursuivis appartenant au curateur, lequel est tenu, en vertu de l'article 40 de la loi sur les faillites d'administrer les biens de la masse en bon père de famille, et est, en vertu de l'article 57 de cette même loi, tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir tous les actes utiles à la conservation des droits du failli.

En l'espèce la S.A. SKYTECH n'a pas cité le curateur en intervention et garantie. En toute hypothèse elle n'établit pas une faute de celui-ci.

La Cour constate enfin que c'est à tort que la S.A. SKYTECH conteste les montants réclamés par Monsieur D .
Ce dernier a, contrairement à ce que soutient la S.A. SKYTECH, raisonnablement évalué l'indemnité compensatoire de préavis qu'il réclame.

Quant au pécule de vacances, la S.A. SKYTECH ne justifie pas le calcul qu'elle propose, aucun



élément ou pièce n'étant produit à ce propos. La Cour relève que Monsieur D a toutefois réduit le montant réclamé, à ce titre à la somme de 4.531,96 € bruts (voir page 5 de ses conclusions additionnelles d'appel).

Enfin, c'est également à tort que la S.A. SKYTECH conteste devoir des intérêts sur les montants réclamés.

Ceux-ci constituant de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, les intérêts sont dus à dater de l'exigibilité des montants sur lesquels ils portent.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

La demande en intervention forcée et garantie de la S.A. SKYTECH contre l'ETAT BELGE doit également être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé ;

En déboute la S.A. SKYTECH.

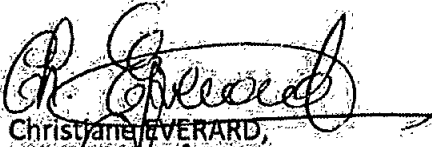
Déclare également non fondée la demande en intervention forcée et garantie formée par la S.A. SKYTECH à l'égard de l'ETAT BELGE.





Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Luc MILLET,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 décembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,

